Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, relative au projet de création d'une piste retour sur le secteur d'Attray sur la commune de Morzine (Département de la Haute-Savoie)

Décision n° 2018-ARA-DP-01234
G 2018-004526

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1234, déposée le 27 avril 2018 par la société Téléphérique de Morzine-Pleney, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de création d'une piste de ski sur le secteur d'Attray, sur la commune de Morzine (74) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à :
- créer une piste de ski d'une longueur de 700 mètres et d'une largeur de 15 à 20 mètres ;
- étendre le réseau de neige de culture avec la mise en place de 10 regards et enneigeurs ;
- démonter le télésiège fixe Attray ;
- qui nécessite le défrichement d'une surface d'environ 1,5 ha et le terrassement d'un volume de matériaux de 45 000 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 43°b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,
- au sein du domaine skiable de Morzine Pleney, entre les secteurs d'Attray et « retour des Nants » ;
- en dehors de périmètre de captage ;

Considérant que, la zone du projet étant concernée par des risques naturels notamment de glissement de terrain et torrentiel, le formulaire annonce que des études géotechniques seront réalisées ;

Considérant que, le projet nécessitant le défrichement d'un espace forestier non entretenu avec potentiellement la présence de faune protégée, le formulaire mentionne que les travaux de coupe se dérouleront hors période de nidification afin de préserver les espèces éventuellement présentes ;

Considérant que le projet est situé sur un secteur déjà remanié et que les matériaux en déblais et remblais sont à l'équilibre ;

Considérant que le démontage du télésiège existant permet l'enlèvement de 10 pylônes, de deux gares ainsi que le retrait de 3 km de câbles, induisant un effet positif en termes de paysage et réduisant le risque de collision pour l'avifaune locale ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création d'une piste retour sur le secteur d'Attray, sur la commune de Morzine (Département de la Haute-Savoie), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1234 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01 juin 2018

Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
et par délégation
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER